jugera à propos de faire, pour fournir du gaz aux habitants suivant l'intention du présent acte; et aussi de vendre de son charbon lorsqu'elle en a plus qu'il lui en faut, ainsi que tout charbon désulfuré, bitume des usines, ou charbon qui n'est pas propre à faire du gaz, et de manufacturer ce qu'il en reste dans les cornues après en avoir extrait le gaz.

De vendre le charbon qui n'est pas propre à faire du gaz, etc.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de poser des tuyaux, veines à gaz, ou autres appareils nécessaires pour conduire le gaz des tuyaux principaux dans les bâtisses pour leur éclairage, et de placer les appareils nécessaires pour assurer à tout édifice une quantité suffisante de gaz, et pour mesurer la quantité de gaz fournie.

Pouvoir de poser des tuyaux.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de vendre ou louer des gazomêtres, des tuyaux pour conduire le gaz dans l'intérieur des maisons, avec aussi tout ce qui sert à les ajuster; et nuls tuyaux ni ce qui sert à les ajuster appartenant à la dite compagnie, ne pourront être saisis pour des loyers dus à aucun propriétaire de maisons, ou pour des dettes dues par aucune personne ou personnes à qui ils auront été fournis par la dite compagnie pour leur usage ou l'usage de leurs maisons, bâtisses ou dépendances, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

De vendre et louer les gazomêtres, etc.

Les tuyaux, etc., exempts de la saisie de la part du propriétaire pour loyer.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement ou malicieusement endommage ou permet que l'on endommage les gazomètres, les tuyaux de service ou ce qui sert à les ajuster appartenant à la dite compagnie, ou les dérange ou altère de manière que les gazomètres indiquent une quantité de gaz moindre que celle qui passe réellement par les dits tuyaux, telle personne encourra pour toute telle offense une pénalité de pas moins d'un louis ni de plus de cinq louis, avec les dépens, et sera tenue de payer en sus ce qu'il en coûtera pour réparer ou

Pénalité qu'encourront les personnes qui endommageront les gazomêtres, etc.